

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **FHAMST-N***

de la société **TIMAC AGRO SAS**

Numéro de dossier **n°2020-0715**

Considérant la nécessité de rectifier la référence au règlement (UE) n°2019/2009 par la référence au règlement (CE) n°2003/2003,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales

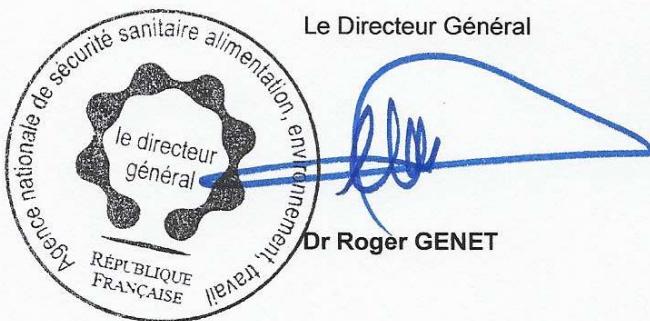
Nom du produit	FHAMST-N
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique utilisable uniquement en mélange avec des engrains liquides et engrais pour solutions nutritives conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004 ou au règlement (CE) n°2003/2003 – Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes à base d'extraits d'algues, d'extraits végétaux, de substances humiques, d'un acide aminé et d'urée.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	1343-2017.01
Numéro d'AMM	1190337

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification d'autorisation mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 16 avril 2020



ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Liste des cultures concernées autorisées					
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport		
	3,36 kg/ha	3/an	Toute l'année, à l'implantation des cultures		
Cultures maraîchères			Uniquement sur légumes feuilles. Efficacité montrée sur la croissance et le développement racinaire. Incorporé à 21% (p/p) (soit 210 kg/tonne) dans des engrains liquides ou engrais pour solutions nutritives conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004 ou au règlement (CE) n°2003/2003 et dont la densité maximale est de 1,6. Apport maximal du mélange engrais/additif agronomique : 10 L/ha/application.		
Grandes cultures			2,69 kg/ha	3/an	Toute l'année, à l'implantation des cultures
			Uniquement sur céréales à paille et colza. Efficacité montrée sur la croissance et le développement racinaire, le développement de la biomasse aérienne et l'assimilation de certains minéraux dans les parties aériennes et racinaires. Incorporé à 21% (p/p) (soit 210 kg/tonne) dans des engrains liquides ou engrais pour solutions nutritives conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004 ou au règlement (CE) n°2003/2003 et dont la densité maximale est de 1,6. Apport maximal du mélange engrais/additif agronomique : 8 L/ha/application.		